

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si le droit à une pension de vieillesse, à une pension d'invalidité ou à une pension de veuve est déterminé suite à l'application du présent Accord, le montant de la pension est calculé en conformité des dispositions de la législation de l'Islande, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite législation.
3. Relativement à une pension d'invalidité ou de veuve, aux fins de la détermination de la période de domicile d'une personne qui réside hors du territoire de l'Islande et qui ne recevait pas ladite pension lors du départ de l'Islande, la période se terminant à l'âge de 67 ans est considérée uniquement en fonction du rapport des périodes de domicile en Islande après l'âge de 16 ans à la somme de ces périodes et des périodes de résidence au Canada qui sont admissibles aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada.
4. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la pension de vieillesse ou d'invalidité versée à une personne qui réside hors du territoire de l'Islande ne comprend pas le revenu garanti ou le supplément de ménage.
5. Si le droit à une pension d'enfant, ou à une prestation de veuve ou de veuf est déterminé suite à l'application du présent Accord, le montant de la pension ou de la prestation versée est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la pension ou de la prestation déterminé selon la législation de l'Islande
par
 - (ii) la fraction qui représente le rapport entre les périodes admissibles complétées aux termes de la législation de l'Islande et le total des périodes admissibles complétées aux termes de la législation de l'Islande et du Canada.